

# CONSEIL MUNICIPAL

## REUNION DU 21 NOVEMBRE 2023

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, mardi vingt-et-un novembre le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BREJEON, Maire.

#### **Présents :**

M. Dominique BREJEON, Maire.

Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Daniel VICENTE, Mme Christine HUU, M. Stéphane LEFEBVRE, Mme Séverine GABORIAU, M. Thierry TASTARD, Mme Chrystel BERTRON, M. Johan CHARRUAU, Adjoint  
M. Bernard GALLIOU, M. Jean-Noël JUBEAU, Mme Christine BRIOLON-HAMON, Mme Marie-Josèphe RENIER, M. Didier DOHIN, Mme Anita TURPIN, Mme Nicole JOX-BALUTEAU, M. Simon EL HELOU, Mme Sarah CLAUDEAU, Mme Maryline BEDUNEAU, M. Nicolas CHILDEBRAND, Mme Mélanie GIRAULT-LOISEAU, M. Damien PLAINCHAULT, Mme Marie-Thérèse BURR, M. Richard PAPIN, Mme Nathalie HERSANT, M. Stéphane VRILLON, M. Ivain BIGNONET, Conseillers

#### **Absents excusés :**

M. Bernard BLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle RAIMBAULT

M. Laurent DANIEL a donné pouvoir à M. Ivain BIGNONET

Mme Maryline BEDUNEAU a donné pouvoir à Séverine GABORIAU à partir de la délibération V

#### **Absents :**

**Secrétaire de séance :** M. Daniel VICENTE

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire** ouvre la séance publique à 19 heures 00.

Il annonce les membres absents ayant donné pouvoir, et constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

M. Daniel VICENTE est désignée secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023**

**M. Le Maire** demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la dernière séance.

Aucune observation n'ayant été relevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## **I - PARTICIPATION CITOYENNE - CHARTE RUCHER CITOYEN - ADOPTION**

(Rapporteur : M. VICENTE)

La démarche de co-construction menée avec des habitants sur la participation citoyenne, a donné lieu, en juin dernier, à la création de l'instance de participation citoyenne dénommée « Le Rucher Citoyen ».

Fort de cette voix citoyenne au service de l'intérêt collectif, ont eu lieu des rencontres avec le Rucher Citoyen pour accompagner les membres dans la compréhension du fonctionnement des collectivités territoriales, mais également dans la définition de leur mode de fonctionnement.

Pour faire suite à plusieurs séances de travail, une Charte a été rédigée par le Rucher Citoyen précisant les principes de fonctionnement, ainsi que les modalités de collaboration avec les parties prenantes.

### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.131-1 ;

Vu la délibération n°23-006 du conseil municipal du 31 janvier 2023 actant la création d'une instance de participation citoyenne sur le territoire et son mode de fonctionnement ;

Vu l'avis sur la Charte de la Commission extra-municipale de suivi de la participation citoyenne du 23 octobre 2023 ;

Considérant qu'à la suite de la démarche de co-construction de la participation citoyenne menée avec des habitants, les élus ont souhaité mieux prendre en compte la voix citoyenne dans les décisions municipales ;

Considérant que la création d'une instance de participation citoyenne répond aux enjeux de transition démocratique ;

Considérant que sa mise en place répond à la stratégie de démocratie et de participation citoyenne de la Ville ;

Considérant la constitution d'un groupe de citoyens facilitateurs de la participation citoyenne, dénommé « Le Rucher citoyen » et de l'importance de définir les principes de fonctionnement ;

Je vous propose :

- ➔ De formaliser, par l'intermédiaire d'une Charte, les principes d'intervention du Rucher citoyen ainsi que les modalités de collaboration entre les membres du Rucher citoyen d'une part, et entre le Rucher citoyen et la Collectivité d'autre part
- ➔ D'approuver les termes de la « Charte du Rucher Citoyen », telle que jointe en annexe
- ➔ D'autoriser M. le Maire à signer ladite Charte et tous les documents y afférents

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement et explication de vote (00h11'06'')***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **II - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Rapporteur : M. BREJEON)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent envoyer un rapport d'activités à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L5211-39 du CGCT).

Le Maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique.

**Le conseil délibère :**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un rapport d'activité doit être établi chaque année et doit ensuite faire l'objet d'une communication par chaque Maire, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que ce document présente les cinq domaines d'intervention de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, à savoir : Economie, Environnement, Solidarités, Territoire et Déplacements, ainsi qu'un rapport financier et les services ressources de la collectivité ;

Je vous propose de prendre acte du rapport d'activités 2022 de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, tel que joint en annexe et disponible en intégralité au service du Secrétariat Général.

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (00h22'31'')***

***Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour information (00h24'44'')***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**III - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - RAPPORT 2022 RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets.

Le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service déchets de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a été présenté lors du conseil communautaire du 11 septembre 2023, il doit ensuite être soumis à chaque conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

**Le conseil délibère :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles D2224-1 et suivants, modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, précisant que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole DEL-2023-176 du 11 septembre 2023, prenant acte du rapport 2022 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et assimilés,

Je vous propose :

- De prendre acte de ce rapport, tel que joint en annexe
- De le mettre à disposition du public au service du Secrétariat Général, conformément aux dispositions du décret précité

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (00h31'41'')***

***Intervention de M. Daniel VICENTE pour information (00h35'20'')***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**IV - ANGERS LOIRE MÉTROPOLE - RAPPORT 2022 RELATIF AU PRIX ET À LA QUALITÉ DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EAUX USÉES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 fait obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services eau potable et assainissement eaux usées de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a été présenté lors du conseil communautaire du 11 septembre 2023, il doit ensuite être soumis à chaque conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

#### **Le conseil délibère :**

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 faisant obligation de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération d'Angers Loire Métropole DEL-2023-175 du 11 septembre 2023, prenant acte du rapport 2022 relatif au prix et à la qualité des services eau potable et assainissement eaux usées ;

Je vous propose :

- De prendre acte de ce rapport, tel que joint en annexe
- De le mettre à disposition du public au service de l'Administration Générale, conformément aux dispositions du décret précité

#### ***Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour information (00h44'49'')***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

#### ***Présentation du diaporama concernant le DOB 2024 (00h45'45'')***

20h10 : Départ de Mme Maryline BEDUNEAU

#### **V - FINANCES - NOMENCLATURE M57 - ADOPTION AU 1ER JANVIER 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ARDOISES PUY-HEAUME** (Rapporteur : M. CHARRUAU)

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer pour adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la

durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la Ville et pour le budget annexe lotissement Ardoises Puy-Heaume à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le budget annexe du THV, auquel il est appliqué une nomenclature spécifique (M4), n'est pas concerné par cette réforme.

#### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 13 juin 2023 ;

Je vous propose :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal de la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou et pour le budget annexe « lotissement Ardoises Puy-Heaume »
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h30'14")***

***Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour information (01h31'50")***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **VI - FINANCES – NOMENCLATURE M57 – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER** (Rapporteur : M. CHARRUAU)

L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est une procédure lourde qui implique une refonte de l'architecture comptable et financière de la collectivité. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Ces nouvelles normes réinterrogent les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable et doivent être formalisées dans un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce document permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions, les services de la collectivité et les élus
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- Définir des règles de gestion en matière de gestion pluriannuelle des crédits : Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP)

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

#### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Je vous propose d'adopter le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération.

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h32'51")***

***Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour information (01h33'52")***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte par 26 voix pour et 3 abstentions (Mme HERSANT, M. BIGNONET, M. DANIEL).

#### **VII - FINANCES - NOMENCLATURE M57 - ADOPTION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT**

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versés qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Les durées d'amortissement proposées en annexe reprennent et complètent les durées votées préalablement dans le cadre de la nomenclature M14 avec un détail selon les nouveaux comptes de la M57.

Par ailleurs, l'instruction M57 fixe le principe d'un calcul de l'amortissement « prorata temporis » à compter de la date effective d'entrée en service du bien.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens dont la durée d'amortissement est fixée à un an, c'est-à-dire les biens inférieurs à 1 000 € euros TTC.

#### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics ;

Je vous propose :

- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis
- De fixer les durées d'amortissement par nature de biens telles que jointes en annexe
- De fixer à 1 000 € euros TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès qu'ils seront intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année suivant leur acquisition

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

#### **VIII - FINANCES - DOB - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024**

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

L'article L5217-10-4 modifie le délai de production du DOB en indiquant que *la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.*

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a créé également de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Pour les communes de la strate de Saint-Barthélemy-d'Anjou, on notera les dispositions suivantes :

- Le DOB doit être transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle dépend (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-841 du 24 juin 2016)
- La délibération prise lors de la séance du DOB donne lieu à un vote
- Lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, le rapport adressé au conseil municipal doit être mis en ligne (mise en œuvre de cette disposition suite à parution du décret n°2016-834 du 23 juin 2016).

#### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1 et L5217-10-4 ;

Vu l'article 17 de loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2024 annexé à la présente délibération ;

Je vous propose de prendre acte du débat d'orientation budgétaire et de procéder au vote.

*Intervention de M. Stéphane VRILLON pour demande d'éclaircissement (01h36'46")*  
*Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h39'19")*  
*Intervention de M. Daniel VICENTE pour information (01h41'35")*  
*Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (01h43'28")*  
*Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour demande d'éclaircissement (01h45'05")*

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**IX - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**  
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Une décision budgétaire modificative doit être envisagée pour prendre en compte les éléments suivants :

- Dépenses de fonctionnement : majoration de 50 000 € euros (+ 0,73 %) du budget des charges de personnel pour sécuriser la paie du mois de décembre en cas d'imprévu.
- Recettes de fonctionnement : conformément à la délibération du 26 septembre 2023, la finalisation du calcul relatif à l'attribution de compensation pour la voirie se concrétise par un reversement au profit de St-Barthélemy à hauteur de 221 000 € euros avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La ligne budgétée pour l'attribution de compensation 2023 peut être abondée à hauteur de 442 000 € euros (soit 2 x 221 000 € pour les années 2022 et 2023)
- Dépenses d'investissements : conformément à la délibération du 26 septembre 2023, dans le cadre des enfouissements de réseaux rue Hélène Boucher, la ville doit verser un fonds de concours à Angers Loire Métropole. Ce versement, non prévu au stade du BP, doit être envisagé à hauteur de 21 000 € euros
- Recettes d'investissements : deux subventions complémentaires ont été octroyées pour les travaux à réaliser à l'école élémentaire Jules Ferry. L'une a été accordée par Angers Loire Métropole au titre de la transition écologique (100 000 € euros) et l'autre provient du SIEML au titre de la rénovation énergétique (105 000 € euros)

D'autres corrections à caractère comptable doivent être envisagées sur les amortissements afin d'ajuster les crédits en fonction des besoins.

L'ajustement de l'ensemble de ces opérations génère des mouvements entre sections via le virement.

L'ajustement global apparaît sur la ligne emprunt qui figure dorénavant à hauteur de 1 478 515 € euros contre 2 061 515 € euros au stade du budget supplémentaire.

**Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 adopté le 13 décembre 2022 ;

Vu le budget supplémentaire adopté le 27 juin 2023 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°1 du budget principal de la Ville ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chap.	Articles	Fonct.	Désignations	Dépenses		Recettes	
				Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-012	64131	020	Personnel non titulaire - Rémunérations		50 000,00 €		
O-042	6811	01	Dotations amortis. immobilisations corporelles		21 000,00 €		
O-023	023	01	Virement à la section d'investissement		373 000,00 €		
O-042	777	01	Quote-part subv. invest. transférées investis.				2 000,00 €
R-73	73211	01	Attribution de compensation				442 000,00 €
Totaux					444 000,00 €		444 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chap.	Articles	Fonct.	Désignations	Dépenses		Recettes	
				Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-204	2041512	816	Subventions équip. versées : group. Collect.		14 000,00 €		
O-040	13911	213	Amortis. subventions - Autre étab. nationaux		2 000,00 €		
R-13	13251	212	Subvention invest. non amortissable - GFP				100 000,00 €
R-13	1326	212	Subvention invest. non amortis. - Autres étab.				105 000,00 €
R-16	1641	212	Emprunt en euros			- 583 000,00 €	
O-040	28188	01	Amortissement Autres immobilis. corporelles				21 000,00 €
O-021	021	01	Virement de la section de fonctionnement				373 000,00 €
Totaux					16 000,00 €	- 583 000,00 €	599 000,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**X - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - EXERCICE 2023 - BUDGET ANNEXE THÉÂTRE DE L'HÔTEL DE VILLE (THV)**  
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Il convient d'abonder à hauteur de 10 000 € euros la ligne budgétaire prévue pour le recours aux intermittents (75 000 € euros) afin d'intégrer l'investissement supplémentaire du THV dans la mise en œuvre de la politique « jeunesse » liée au conventionnement et pour prendre en compte l'augmentation des coûts salariaux.

Cette dépense supplémentaire sera financée par une minoration de la ligne budgétaire « dépenses imprévues » qui s'élève à 58 300 € euros. Cette majoration de 10 000 € euros a été prise en charge par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) puisqu'une recette complémentaire de 15 000 € euros avait été inscrite lors du budget supplémentaire.

L'autre correction apportée par la présente décision modificative concerne un ajustement comptable de la dotation aux amortissements.

**Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 adopté le 13 décembre 2022 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 21 mars 2023 ;

Vu la décision modificative n°2 adoptée le 23 mai 2023 ;

Vu la décision modificative n°3 adoptée le 26 septembre 2023 ;

Je vous propose d'approuver l'ajustement budgétaire valant décision modificative n°4 du budget annexe du Théâtre de l'Hôtel de Ville ainsi qu'il suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>						
Chap.	Articles	Désignations	Dépenses		Recettes	
			Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
R-012	6218	Autres personnel extérieur		10 000,00 €		
O-042	6811	Dotations amortis. immobilisations corporelles		1 000,00 €		
R-022	022	Dépenses imprévues	10 000,00 €			
O-023	023	Virement à la section d'investissement	1 000,00 €			
Totaux			11 000,00 €	11 000,00 €		- €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>						
Chap.	Articles	Désignations	Dépenses		Recettes	
			Diminution crédits	Augment. crédits	Diminution crédits	Augment. crédits
O-040	28188	Amortissement Autres immobilis. corporelles				1 000,00 €
O-021	021	Virement de la section de fonctionnement			1 000,00 €	
Totaux			- €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XI - FINANCES - ACTE BUDGÉTAIRE - MODIFICATION AFFECTATION DES RÉSULTATS - EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT ARDOISES PUY-HEAUME**  
(Rapporteur : M. CHARRUAU)

La comptabilité M14 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent.

La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice augmenté, le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Les budgets annexes « lotissements » ont la particularité de générer des comptes de stocks. Ainsi, les dépenses (y compris les travaux) sont toujours payées en section de fonctionnement. C'est une écriture comptable dite d'ordre qui transfère ces travaux en section d'investissement.

Lorsque des ventes de lots sont réalisées, on procède à l'inverse à des opérations de déstockage.

S'agissant d'un budget annexe de lotissement dont la comptabilité repose sur des notions de stocks et non d'investissements, il n'y a pas d'option concernant l'affectation du résultat : affectation obligatoire au fonctionnement de l'année suivante.

Lors de l'élaboration de la délibération n°23-067, une erreur de retranscription s'est produite sur l'affectation des résultats (189 745,68 € euros) figurant sur la ligne « montant affecté à l'investissement au budget supplémentaire 2023 – compte 1068 » au lieu de figurer sur la ligne « montant à reporter au fonctionnement au budget supplémentaire 2023 – compte 002 ».

**Le conseil délibère :**

Vu le compte administratif 2022 du lotissement Ardoises Puy-Heaume approuvé le 27 juin 2023 ;

Vu la délibération n°23-067 du 27 juin 2023 relative à l'affectation des résultats 2022 ;

Je vous propose :

- De rapporter la délibération n°23-067 du 27 juin 2023
- De statuer à nouveau sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs :	
- (A) Excédent (+) / Déficit (-) .....	189 745,76 €
Au titre de l'exercice arrêté :	
- (B) Excédent (+) / Déficit (-) .....	- 0,08 €
Soit un résultat à affecter (si>0)	
(C) = A + B soit .....	189 745,68 €
Montant à reporter au fonctionnement sur l'exercice 2023 (cpte 002) :.....	189 745,68 €

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XII - FINANCES – SUBVENTION ÉQUILIBRE BUDGET CCAS – EXERCICE 2023**

(Rapporteur : M. CHARRUAU)

Pour rappel, une convention cadre existe entre la ville et le CCAS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, convention renouvelée jusqu'au 31 mars 2027 lors du conseil municipal du 21 mars 2023. Celle-ci a pour objectif principal de fixer les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.

Cette convention répond également à des préoccupations juridiques, financières et organisationnelles avec notamment les objectifs suivants :

- Se mettre en conformité avec les règles applicables sur les mises à disposition de services
- Clarifier les compétences dévolues au CCAS
- Afficher une transparence sur les coûts de fonctionnement du CCAS
- Ajuster la subvention d'équilibre versée au CCAS au plus juste du besoin réel de financement
- Permettre des refacturations de charges au CCAS
- Clarifier la répartition des missions entre les directions de la ville et le CCAS
- Mettre en place une procédure de suivi de la convention

L'objet de la présente délibération concerne uniquement la subvention d'équilibre à verser par la Ville au CCAS. Au stade du budget primitif 2023, cette subvention était inscrite à hauteur de 587 000 € euros comprenant, d'une part, la classique subvention d'équilibre pour le fonctionnement (522 000 € euros) et, d'autre part, une subvention complémentaire (65 000 € euros) permettant d'intégrer les mises à disposition de personnel de la Ville au CCAS sans pénaliser le budget du CCAS.

Compte tenu des perspectives d'exécution budgétaire pour l'année 2023 et des premières perspectives budgétaires 2024, le besoin de financement estimé au budget primitif est confirmé. Il est donc proposé à l'assemblée de voter une subvention globale d'équilibre conforme à l'inscription budgétaire primitive, à savoir 587 000 € euros.

### **Le conseil délibère :**

Vu la délibération du conseil municipal n°23-024 du 21 mars 2023 validant la convention cadre entre la Ville et le CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°D23-017 du 5 avril 2023 validant ladite convention ;

Vu la convention cadre et notamment l'article 6 régissant les relations financières entre la Ville et le CCAS ;

Vu l'exécution budgétaire prévisionnelle du CCAS au titre de l'année 2023 et les premières perspectives budgétaires 2024 ;

Je vous propose de fixer le montant de la subvention d'équilibre du CCAS pour l'année 2023 à hauteur de 587 000 € euros.

### **Intervention de Mme Isabelle RAIMBAULT pour information (01h55'21'')**

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

### **XIII - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEURS** (Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers a communiqué un état de créances irrécouvrables à hauteur de 793,04 € euros.

Cette procédure dite « d'admission en non-valeurs » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers, ne pourront être payés. La demande d'admission en non-valeurs relève de l'initiative du Trésorier qui ne peut obtenir le recouvrement de certaines créances malgré toutes les diligences effectuées.

À titre indicatif, les 71 créances concernées s'échelonnent de 2018 à 2022 et correspondent quasi-exclusivement à des recettes périscolaires.

Les motifs d'admission en non-valeurs peuvent être divers : restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, personne disparue, certificat d'irrécouvrabilité délivré par huissier...

Selon la procédure légale, le conseil municipal doit se prononcer sur l'irrécouvrabilité desdites créances. L'admission en non-valeurs se traduit par l'émission d'un mandat constatant la perte.

#### **Le conseil délibère :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des non-valeurs arrêté le 28 septembre 2023 par le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers ;

Je vous propose d'approuver l'admission en non-valeurs pour un montant global de 793,04 € euros, soit 71 créances échelonnées de 2018 à 2022, principalement dans le secteur périscolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

### **XIV - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - CRÉANCES ÉTEINTES** (Rapporteur : M. CHARRUAU)

Le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers a communiqué un état de créances éteintes à hauteur de 73,14 € euros.

Pour rappel, concernant les créances éteintes (effacement suite à surendettement ou clôture pour insuffisance d'actif dans une liquidation judiciaire par exemple), la collectivité ne peut refuser cette admission. La décision s'impose à elle, mais cela doit tout de même être constaté par voie de délibération.

À titre indicatif, les 4 créances concernées datent de l'année 2017 et correspondent à des recettes périscolaires et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

#### **Le conseil délibère :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des créances éteintes arrêté le 28 septembre 2023 par le Service de Gestion Comptable de la Couronne d'Angers ;

Je vous propose d'approuver l'admission en créances éteintes, pour un montant global de 73,14 € euros, soit 4 créances de l'année 2017 sur des recettes périscolaires et de l'ALSH.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XV - RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL - DÉSIGNATION**

(Rapporteur : M. BREJEON)

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (CGCT, art. L. 1111-1-1).

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre les élus et le collège des référents déontologues des élus sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

L'Association des Maires de France 49 a établi une liste de personnes qui pourraient être désignées en Maine-et-Loire. Le Président d'Angers Loire Métropole a proposé aux maires de retenir Maître Sandrine TAUGOURDEAU comme référente déontologue pour les élus de d'Angers Loire Métropole et des communes membres.

### **Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Je vous propose :

- De désigner, au sein de la liste proposée par l'AMF 49, Me Sandrine TAUGOURDEAU, avocate inscrite au barreau d'Angers, comme référente déontologue pour les élus, à compter de la prise d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat municipal
- D'approuver les conditions de recrutement indiqués en annexe de la présente délibération
- D'imputer les dépenses et recettes au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XVI - ÉDUCATION ENFANCE - CTG - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 49 (CAF)**

(Rapporteur : Mme HUU)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Ville et la CAF de Maine-et-Loire est échu depuis le 31 décembre 2022.

Les modalités de contractualisation entre les collectivités et la CAF ont évolué. Les Contrats Enfance Jeunesse ont laissé place aux Conventions Territoriales Globales.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens alloués dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Un plan d'actions est ainsi prévu sur la durée de la convention autour de 6 thématiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et aux services.

Par ailleurs, les modalités de pilotage stratégique et opérationnel ont été définies.

### **Le conseil délibère :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.263-1, L-223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'état et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération de la commission d'action sociale de la CAF de Maine-et-Loire par délégation du 12 mars 2020 et concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou du 22 novembre 2022 portant sur l'engagement de la Ville dans l'élaboration de la CTG ;

Vu l'avis de la commission Éducation Enfance du 6 novembre 2023 ;

Je vous propose :

- D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale avec la CAF telle que jointe en annexe
- D'autoriser M. le Maire à signer la CTG
- D'autoriser M. le Maire à solliciter toute subvention relative à la CTG

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XVII - ÉDUCATION ENFANCE – CONVENTION – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT "BONUS TERRITOIRE" ET AVENANTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 49**

(Rapporteur : Mme HUU)

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Ville et la CAF de Maine-et-Loire est échu depuis le 31 décembre 2022.

Les modalités de contractualisation entre les collectivités et la CAF ont évolué. Les Contrats Enfance Jeunesse ont laissé place aux Conventions Territoriales Globales.

Les financements du CEJ sont remplacés, pour des montants équivalents, par les « bonus territoire ».

Le bonus territoire constitue une aide complémentaire à la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour l'accueil de loisirs extra-scolaire, périscolaire et le relais petite enfance et à la Prestation de Service Unique (PSU) pour le multi-accueil et prend la forme d'avenants aux conventions de prestation de services.

Par ailleurs, la CTG précise également les modalités de participation financière au pilotage du projet de territoire, dans le cadre d'une convention « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération ».

### **Le conseil délibère :**

Vu l'avis de la commission Education-Enfance du 6 novembre 2023 ;

Considérant le partenariat entre la commune et la CAF de Maine-et-Loire concernant les services suivants : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (AEJE), Relais Petite Enfance (RPE), Accueil de loisirs périscolaire et aide spécifique aux rythmes éducatifs, Accueil de loisirs extrascolaire ;

Considérant la mise en place de la Convention Territoriale Globale qui vient remplacer le Contrat Enfance Jeunesse et l'évolution des financements de la CAF par la création des « bonus territoire » ;

Je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération », tel que présenté en annexe
- D'approuver les termes des avenants, tels que présentés en annexe, aux conventions suivantes :
  - o Prestation de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant
  - o Prestation de service Relais Petite Enfance
  - o Prestation de service Accueil de loisirs périscolaire et aide spécifique aux rythmes éducatifs
  - o Prestation de service Accueil de loisirs extrascolaire
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et ces avenants, ainsi que tous documents liés au financement des services éligibles au bonus territoire

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

### **XVIII - ÉDUCATION ENFANCE – SUBVENTION – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION PIGEON VOLE**

(Rapporteur : Mme HUU)

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui lie la Ville à l'association Pigeon Vole jusqu'au 31 décembre 2023, les modalités de calcul de la subvention sont précisées. Elles tiennent compte des actes facturés aux familles, valorisés à hauteur de 2,60 € pour les Bartholoméens et 2 € pour les « hors commune ».

Il est également prévu une réduction du montant de subvention calculé correspondant au « bonus territoire » de la CTG, versé directement à l'association en lieu et place de l'ancienne « prestation de service enfance jeunesse » qui était versée à la commune.

Au moment du calcul de la subvention pour l'année 2023, le montant précis du bonus territoire lié à Pigeon Vole n'était pas connu. Il avait été estimé à 34 075 €, il est en fait de 33 423 €, ce qui représente un manque à gagner de 652 € pour l'association.

**Le conseil délibère :**

Vu l'avis de la commission Éducation-Enfance du 6 novembre 2023 ;

Je vous propose d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de 652 € à l'association Pigeon Vole.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XIX - ÉDUCATION ENFANCE - CONVENTION - CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ALIMEN'TERRE »**

(Rapporteur : Mme HUU)

La Ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou attache une grande importance à sensibiliser les enfants sur le temps scolaire et extra-scolaire à l'alimentation responsable et à la réduction du gaspillage alimentaire.

Angers Loire Métropole a mis en place, en partenariat avec Papillote et Compagnie, le projet Alimen'Terre de sensibilisation au gaspillage alimentaire et a missionné l'association Unis-Cité pour animer le dispositif.

Pour la troisième année, la ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou participe à ce dispositif avec des interventions sur le groupe scolaire Jules Ferry à la fois sur le temps scolaire et périscolaire. La période d'intervention des trois volontaires en service civique aura lieu du 20 novembre 2023 au 15 février 2024.

Le financement de cette opération est porté conjointement par l'État, Angers Loire Métropole et les communes bénéficiaires de l'animation. La participation des communes est fixée selon le budget de fonctionnement.

Pour Saint-Barthélemy-d'Anjou, cette participation s'élèvera à 2 000 € euros, sous la forme d'une subvention.

**Le conseil délibère :**

Vu l'avis de la commission Education-Enfance du 6 novembre 2023 ;

Je vous propose :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Unis-Cité, telle que jointe en annexe
- D'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 € euros à l'association Unis Cités pour la conduite de cette action.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65.

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (02h22'21'')***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XX - TECHNIQUE – ALTER PUBLIC – PROJET DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SPL ALTER PUBLIC RELATIF À L'OBJET SOCIAL**

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Par délibération du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- Energie-Réseaux de Chaleur
- Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz »

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société du 2 juin 2023.

### **Le conseil délibère**

Vu les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire et Ecologie du 10 octobre 2023 ;

Je vous propose :

- D'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :
  - Energie-Réseaux de Chaleur
  - Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;
- D'approuver la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte

- De donner tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXI - TECHNIQUE - SMBAA (SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUTHION ET DE SES AFFLUENTS)  
- CONVENTION POUR LA PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES ET DE RECONSTITUTION DE LA  
TRAME VERTE SUR LE TERRITOIRE DU SAGE AUTHION - SITES DE CHAUFFOUR ET DU PARC DE LA  
JAUDETTE**

(Rapporteur : M. LEFEBVRE)

Le SMBAA (Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents) a engagé un programme d'actions visant la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Authion, dans le cadre du CTEau 2020-2025 (Contrat Territorial Eau du bassin de l'Authion). Les plantations de haies bocagères entrent dans ces actions.

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a pour projet des plantations de haies bocagères sur les sites du Parc de Chauffour et du Parc de la Jaudette. Ce projet est éligible à des financements via le SMBAA sur la partie des fournitures de végétaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention avec le SMBAA et le plan de financement concernant la plantation de haies bocagères sur les sites de Chauffour et de la Jaudette.

**Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat Territorial Eau (CTEau) Authion 2020-2025 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le SMBAA a engagé un programme d'actions visant la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant de l'Authion, dans le cadre du CTEau, et que la plantation de haies bocagères entre dans ces actions ;

Considérant le projet de plantations de haies bocagères sur les sites de Chauffour et du Parc de la Jaudette sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

Considérant que ce projet est éligible à des financements via le SMBAA ;

Je vous propose :

- d'adopter l'opération de plantations de haies bocagères et son plan de financement :

	Montant	Part %
Syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents - Conseil départemental du Maine et Loire et Agence de L'eau Loire-Bretagne (80% du linéaire de végétaux plafond : 5,50 euros/ml)	348,48 €	32%
Autofinancement	740,52 €	68%
TOTAL HT	1 089,00 €	
TVA 20 %	217,80 €	
TOTAL TTC	1 306,80 €	

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention, formalisant le partenariat technique et financier, ainsi que tous les documents nécessaires y afférents

**Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (02h26'58'')**

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXII - URBANISME - CONVENTION PUBLIQUE D'AMÉNAGEMENT (CPA) – APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS À LA COLLECTIVITÉ (CRAC) ÉTABLI PAR ALTER CITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2022**

(Rapporteur : M. TASTARD)

Le présent document intitulé Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) dresse le bilan de l'opération d'aménagement du quartier Reux-Cordelles. Le 22 novembre 2004, cet aménagement a été confié à la structure « SARA » dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement.

Pour rappel, le concessionnaire (la SARA) a intégré une nouvelle entité juridique dénommée Anjou Loire Territoire (ALTER) et plus particulièrement ALTER CITÉS, puisque la structure ALTER se décline en plusieurs branches.

Le présent compte rendu, arrêté au 31 décembre 2022, a pour objet de présenter au concédant (notre commune) une description de l'avancement de l'opération en termes physiques et financiers.

Il est soumis tous les ans à l'approbation du conseil municipal.

Le compte rendu complet est annexé à la présente note.

**Le conseil délibère :**

Vu les articles 18 et 19 de la Convention Publique d'Aménagement pour l'opération Reux-Cordelles du 18 novembre 2004 ;

Vu les articles L.300-5 du Code de l'Urbanisme et L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la présentation du CRAC aux membres de la commission Urbanisme et Opérations foncières le 7 novembre 2023 ;

Considérant que, conformément aux articles précités, ALTER CITÉS adresse chaque année un compte-rendu précisant l'avancement physique, financier, administratif et juridique de l'opération Reux-Cordelles ;

Considérant que l'établissement de ce document vise à donner les informations nécessaires pour suivre et gérer l'évolution du projet contractualisé ;

Considérant qu'au 31 décembre 2022, le bilan financier actualisé de l'opération s'élève à 15 325 643,57 € euros HT, soit un montant identique au bilan arrêté au 31/12/2021 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2022, ALTER CITÉS a engagé des dépenses à hauteur de 14 193 115,35 € euros HT, qu'il lui reste donc à payer 1 132 528,22 € euros HT et que le provisionnel des dépenses estimées pour l'année 2023 s'élève à 528 101,85 € euros HT ;

Considérant que le total des recettes encaissées au 31 décembre 2022 s'élève quant à lui de 13 750 667,57 € euros HT et que le montant des recettes estimées pour l'année 2023 s'élève à 120 000 € euros HT ;

Considérant que le montant provisionnel de la participation du concédant est estimé à 3 637 589,57 € euros HT, soit un montant inchangé par rapport au provisionnel approuvé au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les versements déjà opérés par notre collectivité au titre la participation s'élèvent à 3 110 213,57 € euros HT et qu'au 31 décembre 2022, il en résulte donc un solde de 527 376 € euros HT dont le versement est planifié de 2023 à 2025 conformément au plan de trésorerie provisionnel intégré au CRAC ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023, la participation de la collectivité représentera 144 000 € euros TTC (120 000 € euros HT) dont 72 000 € euros relatifs à l'année 2022 mandatés en mars 2023 et que le solde restant à verser par la commune au titre de l'année 2023 représente donc 72 000 € euros TTC soit 60 000 € euros HT et 12 000 € euros de TVA au taux de 20 % ;

Considérant que ce concours financier de la collectivité correspond à la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant ;

À l'appui de ces éléments et annexes, je vous propose d'approuver le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXIII - URBANISME - DROITS DE CITÉ - CONVENTION ANNEXE AVEC ANGERS LOIRE MÉTROPOLE RELATIVE A LA MUTUALISATION DE L'OUTIL MÉTIER DROITS DE CITÉ ET À SON ADMINISTRATION PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE PLATEFORME DE SERVICES**  
(Rapporteur : M. TASTARD)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole met à disposition des communes membres un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

La Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole propose une convention annexe permettant l'application de la convention cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales en précisant les moyens humains mobilisés ainsi que les modalités financières.

Pour l'année 2024, la contribution financière demandée serait de 0,40 euros par habitant.

**Le conseil délibère :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L511-1, L5211-1 et suivants, et L5215-1 et suivants ;

Vu la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales approuvée par la délibération communautaire du 22 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°18-013 du 29 janvier 2018, approuvant les dispositions de la convention-cadre pour les plateformes de services et ses conventions annexes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2021-237 du 15 novembre 2021 approuvant la convention-cadre et des conventions annexe ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21-110 du 9 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes communales ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Opérations Foncières du 7 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole n°DEL-2023-276 du 13 novembre 2023 relatif à la mutualisation du logiciel Droits de cités, avenant à la convention-cadre pour la gestion des plateformes intercommunales et une nouvelle convention annexe ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer aux évolutions de la plateforme permettant d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, des demandes d'autorisation d'enseignes et de publicité et des déclarations d'intention d'aliéner ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil métier propre et commun aux services d'Angers Loire Métropole, relatif à l'instruction des Autorisations du Droits des Sols et de l'action foncière ;

Considérant que la participation demandée à la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou sera fixée annuellement en fonction du coût du service pris en charge à 30 % par Angers Loire Métropole et à 70 % par les communes adhérentes ;

Je vous propose :

- D'approuver l'adhésion à la convention annexe relative à la mutualisation de l'outil métier Droits de Cités, et à son administration prise en application de la convention cadre de plateforme de services, et d'autoriser M. le Maire à la signer
- De verser annuellement à Angers Loire Métropole une participation financière au service en fonction de son coût

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (02h36'27")***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXIV - URBANISME - RÉTROCESSION - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS ET DE RÉSEAUX DU LOTISSEMENT DE PIGNEROLLE AVEC ANGERS LOIRE MÉTROPOLE ET LA SOCIÉTÉ OCDL-LOCOSA - PARCELLES AI 1153P, AI 1197P ET AI 1181P RUE JAN KARSKI ET RUE DE CHAUFFOUR**

(Rapporteur : M. TASTARD)

Un permis d'aménager n° PA 49267 20 A0002 M01 a été délivré à la société OCDL-LOCOSA le 12 octobre 2021, en vue de réaliser 30 lots à vocation d'habitat individuel, pour le lotissement de Pignerolle, sis :

- 1 à 29 rue Jan KARSKI
- 10 et 12 rue de Chauffour

La voirie et les espaces communs seront ouverts à la circulation publique, et desserviront l'ensemble des habitations du lotissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, Angers Loire Métropole a repris l'exercice de la compétence voirie, aussi, il est nécessaire de signer une convention de rétrocession.

**Le conseil délibère**

Vu l'avis de la commission urbanisme et action foncière du 12 septembre 2023 ;

Considérant qu'un espace commun sera ouvert à la circulation publique piétonne et des deux roues non motorisés sur le chemin non revêtu, situé du nord au sud du périmètre du lotissement, et qu'une haie bocagère existante est située au sud du lotissement entre la rue de Walcourt et la rue de Chauffour ;

Considérant la proposition de convention de rétrocession de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, avec la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou et l'entreprise OCDL-LOCOSA de rétrocéder les espaces publics (voirie, espaces verts, réseau d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées, eau potable) de l'opération d'aménagement urbaine « Lotissement de Pignerolle » à la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

Pour Angers Loire Métropole :

- Voirie (chaussée et bordures)
- Réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Réseau d'adduction d'eau potable,

Pour la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

- Les espaces verts comprenant un chemin non revêtu, des massifs paysagers et une haie bocagère,

- Les infrastructures de télécommunication (uniquement les ouvrages de génie civil composé de fourreaux et de chambres de tirage),

Il est précisé que la commune acceptera la rétrocession des espaces verts de ce lotissement et son intégration dans le domaine public communal, uniquement lorsque la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole aura accepté la rétrocession de la voirie et des réseaux liés à l'exercice de ses compétences.

En outre, la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou acceptera la rétrocession de ces espaces verts à partir du principe que les co-lotis, sur le périmètre rétrocédé à la commune, renoncent aux clauses du cahier des charges de cession du lotissement ainsi que toutes les clauses du règlement de lotissement, et ne prolongent pas la durée de ces documents au-delà de la durée légale en vigueur de 10 ans,

Je vous propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de rétrocession des ouvrages précités et tout autre élément afférent à cette transaction de cession de tout ou parties d'emprise des parcelles AI 1153p, AI 1197p et AI 1181p, comprenant un espace vert et un chemin non revêtu
- De procéder à la gestion et l'entretien du chemin piéton ouvert à la circulation publique, situé du nord au sud de l'emprise de l'opération, et de la haie bocagère située au sud, une fois les travaux d'espaces verts et de cheminements réalisés, conformément au programme des travaux et les documents transmis selon les termes de la convention
- De fixer le prix d'acquisition à 1 € euro net symbolique, étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du cédant

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XXV - URBANISME - CESSION - PARCELLE AO 620 SISE LE BAS MALMOUCHE - RUE DES CORDELLES**

(Rapporteur : M. TASTARD)

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou est actuellement propriétaire de la parcelle AO 620 sise Le Bas Malmouche rue des Cordelles.

Un aménageur, la SARL PRÉCARRÉ, a exprimé sa volonté d'acquérir cette parcelle en vue de la réalisation de deux logements.

### **Le conseil délibère :**

Vu l'avis domanial n°2023-49267-75201 du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme foncier du 7 novembre 2023 ;

Considérant la proposition d'acquisition de la SARL PRÉCARRÉ du 28 septembre 2023 reçue le même jour, de la parcelle AO 620 d'une surface d'environ 331 m<sup>2</sup>, située en zone UC au PLUI en vigueur ;

Considérant que cette parcelle n'est pas viabilisée ni desservie par les réseaux ;

Je vous propose :

- D'approuver la vente de la parcelle AO 620, située Le Bas Malmouche, rue des Cordelles, pour un montant de 30 000 euros net, au profit de la SARL PRÉCARRÉ, en vue de la construction de deux logements
- De noter que les frais suivants seront à la charge de l'acquéreur :
  - > Géomètre
  - > Notaire

- > desserte, raccordement et viabilisation
- > dévoiement de réseaux sur la parcelle
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout autre élément afférent à cette transaction

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XXVI - URBANISME - ACTION FONCIÈRE - BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES AU 31/12/2022**

(Rapporteur : M. TASTARD)

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi 95-127 du 8 février 1995 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, prévoit que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

### **Le conseil délibère :**

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi 95-127 du 8 février 1995 disposant que les Collectivités territoriales doivent délibérer chaque année sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières ;

Je vous propose d'adopter le bilan ci-après pour l'année 2022 :

#### **1) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par la commune**

##### **Acquisitions :**

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a acquis :

- Par acte notarié du 14 mars 2022, à Madame MÉNEUR et Monsieur GELDRON, la parcelle AO 830, d'une surface de 4 m<sup>2</sup>, sise La Rillerie, pour un montant de 4 € euros hors taxes, soit 1 € / m<sup>2</sup>. L'acquéreur prend en charge les frais de notaire et les frais de géomètre.
- Par acte notarié du 8 juillet 2022, à la société GECKKO, la parcelle AB 966, d'une surface de 2 988 m<sup>2</sup>, sise rue Haute des Banchais, pour un montant de 1 € euro hors taxes. Le cédant prend en charge les frais de notaire et les frais de géomètre.

##### **Cessions :**

La commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou a cédé :

- Par acte notarié du 29 août 2022, à la société OCEALE, les parcelles AO 840, AO 568, AO 836 et AO 719, sises lieu-dit La Rillerie et 12 rue de la Rillerie, d'une surface totale de 6 904 m<sup>2</sup> pour un montant de 368 550,30 € euros net de taxe soit 442 260,36 € euros toutes taxes comprises. Cette cession est destinée à la réalisation d'un lotissement de terrains à bâtir pour des logements individuels et collectifs. Cette cession comprend une servitude de passage avec tout véhicule et des servitudes de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées et pluviales et de toutes lignes souterraines utiles à la desserte du bien, au profit de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

**Echanges :** néant.

#### **2) Acquisitions, cessions et échanges réalisés par ALTER CITES – ZAC REUX-CORDELLES**

**Acquisitions :** néant.

**Cessions** : néant

**Echanges** : néant.

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXVII - URBANISME / TECHNIQUE - ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - MODALITÉS DE CONCERTATION**  
(Rapporteur : M. TASTARD)

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (dite loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'EnR (Energies Renouvelables).

Ces zones d'accélération des EnR :

- Facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des EnR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État
- Offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau
- devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables
- Devront être intégrées aux documents d'urbanisme (ScoT – PLUi) par modification simplifiée

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'EnR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors de ces zones.

Pour faire suite à différents échanges, la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. Celle-ci centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de s'approprier les enjeux autour des EnR sur le territoire communautaire et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration et a permis de proposer des cartes communales par énergie jointes à la présente délibération.

Le document final sera présenté au conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public proposées ci-dessous :

- Les dates de la concertation : du 29 novembre 2023 au 22 décembre 2023
- Le dossier de concertation consultable en mairie (selon les horaires d'ouverture en vigueur)
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées par courrier adressé à la mairie ou directement sur les recueils papier en mairies ou par voie numérique via l'email : [service-technique@ville-stbarth.fr](mailto:service-technique@ville-stbarth.fr) (objet : concertation ZAEnR)

**Le conseil délibère :**

Vu le code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation ;

Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu les avis de la commission urbanisme et action foncière et de la commission Aménagement du Territoire et de l'écologie du 7 novembre 2023 ;

Je vous propose de valider les modalités de concertation définies précédemment, avec les réserves suivantes :

- Le calendrier restreint imposé
- Le contenu des cartes

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (02h46'23")***

***Intervention de M. Richard PAPIN pour demande d'éclaircissement (02h49'19")***

***Intervention de M. Ivain BIGNONET pour information (02h51'48")***

***Intervention de M. Richard PAPIN pour information (02h53'12")***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

## **XXVIII - RESSOURCES HUMAINES - PRÉVOYANCE - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION**

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les agents de la Ville et du CCAS ont la possibilité d'adhérer à un contrat de prévoyance collectif négocié par la collectivité, dans le cadre d'une convention de participation.

Le titulaire actuel du marché a informé la collectivité de la résiliation définitive du contrat en cours à son échéance annuelle le 31 décembre 2023.

Il est proposé la signature de nouvelles conventions de participation pour le compte des membres du groupement de commande en matière de prestations d'assurances de la Ville et du CCAS, au terme d'une procédure de mise en concurrence.

La date de mise en œuvre du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée 6 ans.

Les taux de cotisation proposés aux agents dans le cadre du nouveau marché seraient les suivants :

	<b>Garanties de base :</b> Maintien de salaire	<b>Option 1 :</b> Décès PTIA	<b>Option 2 :</b> Invalidité permanente	<b>Option 3 :</b> Perte de retraite	<b>Option 4 :</b> Rente éducation	<b>Option 5 :</b> Rente conjoint
<b>Territoria Mutuelle</b>	1,06%	0,34%	0,94%	0,67%	0,18% par enfant	1,67%

### **Le conseil délibère :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2011-1474 en date du 8 novembre 2011 concernant la participation au financement de la protection sociale des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la convention de groupement de commandes en matière de prestations d'assurances de la Ville et du CCAS signée le 29 septembre 2020 pour la Ville et le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour le CCAS ;

Considérant la résiliation définitive du contrat prévoyance actuel avec le groupement IPSEC/SOFAXIS au 31 décembre 2023 ;

Considérant le souhait de la collectivité de maintenir sa participation à la couverture complémentaire prévoyance des agents ;

Considérant l'information donnée en Comité Social Territorial le 29 septembre 2023 ;

Considérant la procédure particulière de mise en concurrence pour la couverture complémentaire prévoyance des agents de la Ville et du CCAS – Village Pierre Rabhi ;

Considérant l'unique offre réceptionnée à l'issue de la consultation lancée le 20 septembre 2023 jusqu'au 7 novembre 2023 ;

Je vous propose :

- D'autoriser M. le Maire à signer les conventions de participation de la Ville et du CCAS, pour le compte des membres du groupement de commande en matière de prestations d'assurances de la Ville et du CCAS, avec TERRITORIA Mutuelle l'Entreprise d'assurance, sise 54 rue de Gabiel - CS 76016 - 79185 CHAURAY Cedex
- De noter que ces conventions sont signées pour une durée de 72 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que la souscription sera proposée à tous les agents de manière facultative, avec une garantie de base et cinq garanties complémentaires possibles
- De maintenir la participation mensuelle de la collectivité à hauteur de 7 € par agent

***Intervention de M. Richard PAPIN pour demande d'éclaircissement (02h59'14")***

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

**XXIX - RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DES EFFECTIFS - MISE À JOUR DES EMPLOIS PERMANENTS**

(Rapporteur : Mme BERTRON)

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Il est proposé la suppression de vingt et un emplois permanents suite :

- au recrutement de huit agents sur un autre grade que celui occupé par l'agent précédemment en poste
- à la réorganisation de deux services, intervenue en cours d'année et impactant 2 emplois
- à l'avancement de grade de onze agents

Ces suppressions permettent ainsi d'avoir une cohérence entre les postes effectivement pourvus et les postes ouverts au tableau des emplois.

La date de mise en œuvre de ces mesures est proposée au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Le conseil délibère :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 à L332-8 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois permanents suite aux mouvements de personnel, avancements de grade, et réorganisations de service intervenus dans l'année ;

Je vous propose de supprimer les vingt et un emplois permanents suivants au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES	MOTIF
Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	Temps complet	1	Recrutement sur un autre grade
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet	1	
Agent de maîtrise principal	Temps complet	2	
Agent technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	29.48/35 <sup>e</sup>	1	
Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet	2	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	31.5/35 <sup>e</sup>	1	
Technicien	Temps complet	1	Réorganisation de service
Adjoint administratif	17.5/35 <sup>e</sup>	1	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	28.27/35 <sup>e</sup>	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	25.79/35 <sup>e</sup>	1	
Adjoint technique	17.5/35 <sup>e</sup>	1	
Attaché territorial	Temps complet	2	
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet	2	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet	2	
ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	Temps complet	1	
Adjoint d'animation	Temps complet	1	

Après avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité.

La liste des arrêtés est présentée :

**Intervention de M. Ivain BIGNONET pour demande d'éclaircissement (03h02'04")**

**Intervention de M. Stéphane LEFEBVRE pour information (03h03'35")**

**Intervention de M. Daniel VICENTE pour information (03h04'05")**

Questions des habitants au conseil municipal (03h06'05").

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Dominique BREJEON,  
Maire.



Daniel VICENTE,  
Secrétaire de séance.

